



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 .. 211

CENTRE HOSPITALIER DUCHENNE

-.=-.-=-

Commune de BOULOGNE-SUR-MER

-.=-.-=-

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514 -5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 14 mai 2014, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 autorisant le Centre Hospitalier DUCHENNE à exploiter ses activités rue Jacques Monod à BOULOGNE-SUR-MER, et notamment son article 9.3.2 qui demande la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 août 2019 ;

VU le courrier en date du 28 août 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'à l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'ensemble des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux depuis janvier 2018 alors qu'une fréquence de transmission trimestrielle est prescrite à l'article 9.3.2 visé ci-avant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le Centre Hospitalier DUCHENNE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier DUCHENNE, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site d'exploitation situé rue Jacques Monod sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 :

Le Centre Hospitalier DUCHENNE est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai ***d'un mois*** à compter de la notification du présent arrêté, concernant ses rejets aqueux.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier DUCHENNE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Arras, le 16 SEP. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Centre Hospitalier DUCHENNE – rue Jacques Monod – BP 609 BOULOGNE-SUR-MER (62200) .
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage

